



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°70/2015 du 15 décembre 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.66.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 70/2015 du 15 décembre 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°70 du 15 décembre 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/SRCL/2015/0509	15/12/2015	Arrêté portant adhésion des communes d'Armeau, Les Bordes, Dixmont, Etigny, Passy, Rousson, Veron et Villeneuve sur Yonne à la Communauté de Communes du Sénonais	3
PREF/DCPP/SRCL/2015/510	15/12/2015	Arrêté portant répartition du nombre de délégués au sein de la communauté de communes du Sénonais	3

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0509 du 15 décembre 2015
portant adhésion des communes d'Armeau, Les Bordes, Dixmont, Etigny, Passy, Rousson, Veron et
Villeneuve sur Yonne à la Communauté de Communes du Sénonais**

Article 1^{er} : Le périmètre de la Communauté de Communes du Sénonais est modifié par l'adhésion des communes d'Armeau, Les Bordes, Dixmont, Etigny, Passy, Rousson, Veron et Villeneuve sur Yonne.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/510 du 15 décembre 2015
portant répartition du nombre de délégués au sein de la communauté de communes du Sénonais**

Article 1^{er} : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération du Sénonais est composé comme suit :

- Collemiers	: 1 délégué
- Courtois sur Yonne	: 1 délégué
- Fontaine la Gaillarde	: 1 délégué
- Gron	: 1 délégué
- Maillot	: 1 délégué
- Malay le Grand	: 1 délégué
- Malay le Petit	: 1 délégué
- Marsangy	: 1 délégué
- Noé	: 1 délégué
- Paron	: 4 délégués
- Rosoy	: 1 délégué
- Saint Clément	: 3 délégués
- Saint Denis les Sens	: 1 délégué
- Saint Martin du Tertre	: 1 délégué
- Saligny	: 1 délégué
- Sens	: 26 délégués
- Soucy	: 1 délégué
- Villiers-Louis	: 1 délégué
- Voisines	: 1 délégué
- Villeneuve sur Yonne	: 5 délégués
- Véron	: 2 délégués
- Dixmont	: 1 délégué
- Armeau	: 1 délégué
- Etigny	: 1 délégué
- Les Bordes	: 1 délégué
- Rousson	: 1 délégué
- Passy	: 1 délégué

Soit 62 délégués.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet, Jean-Christophe MORAUD